MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail, notamment celles des articles D. 4622-48 et suivants, et l'article D. 4622-9-1 du code du travail relatif au cahier des charges national de l'agrément,

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 qui a rendu applicables les dispositions relatives à la surveillance médicale des salariés des particuliers employeurs,

Vu l'article L. 4625-2 du code du travail qui permet de déroger par accord collectif de branche étendu aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de prévention et de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des salariés des particuliers employeurs et assistants maternels,

Vu l'article L. 4625-3 du code du travail relatif à l'APNI (Association Paritaire Nationale d'Information et d'innovation), association paritaire chargée d'organiser au nom et pour le compte des particuliers employeurs la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et la surveillance médicale des salariés,

Vu l'accord de branche relatif à la mise en œuvre du dispositif de prévention et de santé au travail du 4 mai 2022 étendu par arrêté du 18 juillet 2022,

Vu les articles R. 4624-41-1 et suivants du code du travail relatifs à la télésanté au travail,

Vu la demande d'agrément déposée le 11 septembre 2024 par la direction de l'association dénommée SPSTN (Service de Prévention et de Santé au Travail National), dont le siège social est situé 9 rue Georges Pitard à Paris 15ème, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de service de prévention et de santé au travail interentreprises, à compétence professionnelle exclusivement dédiée à la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (champ d'application de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile « IDCC 3239 ») et à compétence nationale sur l'ensemble des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion),

Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 19 novembre 2024 et la décision accordant l'agrément pour une durée de deux ans en date du 27 novembre 2024,

Vu les éléments recueillis lors des points réguliers menés depuis la décision d'agrément temporaire, entre le SPSTN et les services de la DRIEETS, dont le dernier a eu lieu le 6 octobre 2026,

Considérant, sur la gouvernance, que la commission de contrôle a été mise en place ;

Considérant que la commission médico-technique a été mise en place ;

Considérant que le projet de service a été régulièrement élaboré ;

Considérant que le SPSTN compte, au 30 septembre 2026, 18 médecins du travail (14,8 ETP), 29 infirmiers (27,8 ETP), 7 assistantes médicales, 5 assistantes sociales, 2 préventeurs, 18 salariés au centre de contact ;

Considérant que plus de 24 000 visites ont été réalisées au 1er octobre 2026 ;

Considérant que les visites réalisées en distanciel, lesquelles sont très largement majoritaires compte tenu de la volumétrie de salariés suivis, se déroulent dans le respect des dispositions du code du travail sur le recours à la téléconsultation et aux conditions de celle-ci, conformément aux articles R. 4624-41-1 et suivants ;

Considérant que le SPSTN a organisé une délégation d'exercice par voie de convention à des SPSTI volontaires pour la réalisation de visites en présentiel ; qu'au 14 septembre 2026, 53 conventions ont été signées, permettant l'accès à 441 centres de proximité et une présence dans 56 départements ;

Considérant que les points de vigilance relevés dans la décision du 27 novembre 2024, à savoir le respect de l'indépendance et de l'autonomie décisionnelle du médecin du SPSTI, et la sécurisation juridique de la période séparant le constat éventuel par le médecin du SPSTI de la nécessité d'une prescription de mesures individuelles ou d'aménagement de poste ou a fortiori d'une éventuelle décision d'inaptitude par le médecin du SPSTN, ont été résolus ; qu'en effet, le SPSTN a mis en place une procédure encadrant les modalités du suivi externalisé des salariés par les SPSTI partenaires, matérialisée sous la forme d'un mémento diffusé aux SPSTI ;

Considérant que sur les zones non couvertes par des conventions avec des SPSTI, le SPSTN déploie des visites en présentiel dans des locaux loués *ad hoc*, réalisées par des professionnels de santé du SPSTN ;

Considérant que le SPSTN a commencé à déployer des actions en milieu de travail ;

Considérant que des actions de sensibilisation des salariés du particulier employeur et des assistants maternels ont commencé en juin 2026, que des premiers webinaires ont été organisés ;

Considérant que le SPSTN a commencé à déployer des actions de sensibilisation des particuliers employeurs sur l'évaluation des risques professionnels ;

Considérant qu'une cellule de prévention de la désinsertion professionnelle a été constituée, comportant un médecin du travail et 5 assistantes sociales ; que cette cellule a traité plus de 650 signalements entre octobre 2025 et août 2026 ;

Considérant qu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été signé le 6 octobre 2026 entre le SPSTN, la CRAMIF et la DRIEETS IDF, comportant un volet prévention de la désinsertion professionnelle et un volet prévention des troubles musculo-squelettiques ;

Considérant que le SPSTN a fait l'objet d'une certification de niveau 2 en date du 29 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément de l'association SPSTN en qualité de service de prévention et de santé au travail interentreprises est prolongé pour la période allant jusqu'au 27 novembre 2029, soit CINQ ans à compter de la décision du 27 novembre 2024.

Article 2 : Les compétences du service sont les suivantes :

1. **Compétence professionnelle** : secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (champ d'application de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile « IDCC 3239)
2. **Compétence géographique** : compétence nationale incluant les départements et régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion)

Article 3 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Saint-Denis, le 10 NOV. 2026

Le Directeur Régional et par délégation,
Le Responsable du Pôle Politiques du Travail

Jean-François DALVAI

Voies et délais de recours. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.